



STATUTS « JARDINONS LA VILLE »

ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les adhérent-e-s aux présents statuts une association régie par la loi 1901, ayant pour titre : JARDINONS LA VILLE - 73

ARTICLE 2 : BUTS

Cette association a pour but : la défense et l'essor des jardins familiaux et partagés à Chambéry, ainsi que la sensibilisation à leur intérêt en milieu urbain.

ARTICLE 3 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Maison des Associations, 67 rue Saint François de Sales - 73000 CHAMBERY. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration et l'assemblée générale en sera informée.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 : ADMISSION ET ADHÉSION

Pour faire partie de l'association, il faut approuver les présents statuts, s'engager à les respecter et s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut refuser des adhésions sur la base des présents statuts et avec avis motivé aux personnes intéressées.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres actif-ve-s. Sont membres actif-ve-s celles et ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'association. Ils-elles ont le droit de vote en assemblée générale.

ARTICLE 7 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd par :

- la démission ou le non-renouvellement de la cotisation,*
- le décès,*
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du conseil d'administration.*

ARTICLE 8 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation depuis moins de 18 mois. Chaque membre a droit à une voix et peut être porteur d'une procuration d'un autre adhérent. D'autres personnes peuvent être invitées, mais sans voix délibérative.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande du quart au moins des adhérent-e-s. L'assemblée générale ordinaire peut être convoquée pour tout autre sujet que ceux prévus pour une assemblée générale extraordinaire. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par voie électronique, sauf mention contraire de l'adhérent-e. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations.

Fonctionnement :

L'assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moraux et d'activités. Le-la trésorier-e rend compte de l'exercice financier et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes. L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir et se prononce sur le budget correspondant. Elle pourvoit à l'élection ou au renouvellement des membres du conseil d'administration, en veillant à respecter l'égal accès des hommes et des femmes aux responsabilités. Les mineur-e-s de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration (avec autorisation des parents ou du-de la tuteur-trice). Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activités.

ARTICLE 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou à la demande des 2/3 des membres adhérent-e-s de l'association, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration, notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'association. Les modalités de convocation sont identiques à celle de l'assemblée générale ordinaire. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présent-e-s.

Fonctionnement :

Les membres du conseil d'administration président l'assemblée générale. Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présent-e-s ou représenté-e-s. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret, sauf si les membres sont d'accord à l'unanimité pour un vote à main levée. Les décisions prises obligent tou-te-s les adhérent-e-s, même les absent-e-s. Afin de garantir le fonctionnement démocratique de l'association, les délibérations sont constatées par procès-verbaux signés de deux personnes désignées en début d'assemblée.

ARTICLE 10 : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration d'au moins 6 membres élus pour un an. Entre deux assemblées générales, le conseil d'administration peut, s'il en éprouve le besoin, pourvoir provisoirement à la nomination d'un nouvel administrateur. Il est procédé à leur élection définitive à l'assemblée générale suivante. Les membres du conseil d'administration assurent la direction collégiale et solidaire de l'association.

Le conseil d'administration a pour objet de mettre en œuvre les décisions de l'assemblée générale, d'organiser et d'animer la vie de l'association dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au trésorier-e de faire le point sur la situation financière de l'association.

Fonctionnement :

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association, ou à la demande des 2/3 de ses membres. Chaque membre peut être porteur d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présent-e-s. En cas de partage, il est procédé à une reformulation et à un nouveau vote.

Le conseil d'administration désigne un-e trésorier-e qui a pour mission de gérer les finances et tenir la comptabilité de l'association. Il-elle tient les livres de comptabilité, encaisse les recettes, règle les dépenses, propose le budget, prépare le compte de résultat et le bilan en fin d'exercice. Il-elle doit en rendre compte auprès de l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale, ainsi que chaque fois que le conseil

d'administration en fait la demande. Le conseil d'administration peut également désigner certain-e-s de ses membres à des tâches spécifiques : les personnes alors mandatées s'assurent de la bonne marche des tâches leur incombant. Les décisions et la représentation publique de l'association sont décidées collégialement.

ARTICLE 11 : LES FINANCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations ;*
- de la vente de produits, de services ou de prestations fournies par l'association ;*
- de subventions éventuelles ;*
- de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.*

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont bénévoles. Les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés après fourniture de pièces justificatives. Ces frais sont intégrés à la comptabilité et apparaissent dans le bilan financier. Ils ne peuvent être engagés que sur accord du trésorier. C'est le conseil d'administration qui fixe annuellement les barèmes et les taux de remboursement.

ARTICLE 12 : DISSOLUTION

En cas de dissolution, l'assemblée générale se prononcera sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens.

Fait à Chambéry, le 22 avril 2015